



Convention
entre l'Office fédéral des transports (OFT)
et
l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI)
concernant
la réglementation des compétences
en vue de l'approbation et du contrôle (surveillance) d'installations
d'alimentation en électricité des installations à câbles et
d'installations de production d'électricité sur les installations à
câbles
du 15 juillet 2014 (état 31 août 2014)

Référence du dossier : BAV-412.00//

1. Remarques préliminaires

- 1.1** Vu les conclusions tirées à ce jour des procédures relevant de la législation sur les installations à câbles, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007¹, il y a lieu de régler et de délimiter les compétences entre l'Office fédéral des transports (OFT) et l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI) concernant les installations électriques mentionnées ci-après, dans la mesure où cela concerne l'approbation de plans et le contrôle (surveillance).
- 1.2** L'exploitation d'installations à câbles nécessite une alimentation en électricité (lignes électriques, stations de transformateurs, etc.). Du point de vue fonctionnel et légal, les installations requises pour l'alimentation en électricité font partie de l'installation à câbles si elles servent entièrement ou essentiellement à l'exploitation de ladite installation (art. 16, al. 2, let. c, et art. 16, al. 6, LIE²). Elles font par conséquent aussi l'objet de la procédure d'approbation des

¹ Loi sur les installations à câbles (LICa ; RS 743.01) ; ordonnance sur les installations à câbles (OICa ; RS 743.011)

² Loi sur les installations électriques (LIE ; RS 734.0)



plans régie par le droit sur les installations à câbles. En cas de divergence, il faut procéder à un examen au cas par cas.

- 1.3** Les ouvrages d'infrastructure nécessaires aux installations d'alimentation en électricité des installations de transport à câbles (par ex. enveloppes de bâtiments destinés aux stations de transformateurs, blocs-tubes, tranchée de câblage, etc.) sont également considérés comme partie intégrante des installations à câbles.

2. Objet de la convention

Par la présente convention, l'OFT et l'ESTI fixent les compétences en matière d'approbation d'installations d'alimentation en électricité et de production d'électricité qui servent entièrement ou essentiellement à l'exploitation d'installations à câbles, de même que les compétences en matière de contrôle (surveillance) de ces installations (ch. 4 et 5 ci-après). La présente convention règle en outre les compétences en matière d'approbation et de contrôle (surveillance) d'installations d'alimentation en électricité et de production d'électricité (installations photovoltaïques, éoliennes, etc.) sur les installations à câbles (ch. 6).

3. Délimitation des compétences

- 3.1** Lors des procédures d'approbation des plans et d'autorisation d'installations d'alimentation en électricité conformément au ch. 4, l'OFT se charge de la partie basse tension des transformateurs qui alimentent l'installation à câbles (art. 9 et 16 LICa en relation avec l'art. 16 LIE). L'ESTI se charge des installations d'alimentation en électricité situées en amont.
- 3.2** Lors de la réception technique et du contrôle (surveillance) en phase d'exploitation, l'ESTI se charge des installations d'alimentation en électricité conformément au ch. 6 jusqu'à la borne d'entrée de l'interrupteur de l'installation à câbles. L'OFT surveille l'installation à câbles située en aval (art. 22 LICa).

4. Approbation d'installations d'alimentation en électricité : compétences respectives de l'OFT et de l'ESTI

- 4.1** L'OFT est l'autorité compétente en matière d'approbation et de surveillance des installations à câbles au bénéfice d'une concession fédérale (art. 3, 9 et 22 LICa).
- 4.2** Lorsqu'un nouveau projet d'installation à câbles (remplacement ou nouvelle installation) requiert la construction ou l'adaptation d'installations d'alimentation en électricité, l'entreprise de transport à câbles (ETCa) est tenue de remettre à l'OFT les documents afférents en même temps que les autres documents de la demande relative à la construction de l'installation à câbles. Cette procédure est réglée dans la directive 1 OFT³.
- 4.3** Lors de la procédure régie par le droit sur les installations à câbles, l'OFT consulte l'ESTI conformément à l'art. 62a LOGA⁴ en ce qui concerne le domaine de l'alimentation en électricité. Pour ce faire, il remet à l'ESTI la documentation correspondante de la demande en trois exemplaires. L'ESTI tient un dossier interne afférent.
- 4.4** L'ESTI prend position à l'attention de l'OFT dans le cadre de la procédure régie par le droit sur les installations à câbles. Il transmet à l'OFT son rapport en y joignant, en deux exemplaires, les documents vérifiés et pourvus de numéros de référence ESTI (n° S et/ou L). Sur la base de ce rapport, l'OFT statue sur les installations d'alimentation en électricité. Sous réserve d'une procédure de mise au net, les charges demandées par l'ESTI sont intégrées à la décision de

³ Etat avril 2014 : cette directive est en cours d'élaboration, mais elle se fonde sur la notice explicative 1 encore en vigueur et en vertu de laquelle les documents nécessaires sont exigés.

⁴ Loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (RS 172.010)

l'OFT. Il n'y a ni approbation séparée ni autre autorisation séparée de l'ESTI. Dans sa décision, l'OFT facture au requérant (ETCa) les frais éventuels avec indication de paiement à l'ESTI.

- 4.5** A l'issue des travaux, l'OFT transmet à l'ESTI, pour prise de connaissance et classement dans ses dossiers, les informations d'achèvement fournies par l'ETCa qui concernent les installations d'alimentation en électricité, de même que la confirmation d'exécution des éventuelles charges issues de la procédure d'approbation des plans.
- 4.6** L'OFT intègre aux approbations des plans une charge standard qui contraint les ETCa à annoncer les installations d'alimentation en électricité à l'ESTI au cours de la première année d'exploitation en vue d'une réception technique (contrôle conformément à l'art. 13 OPIE⁵). L'ETCa envoie à l'OFT l'attestation de la réalisation de ce contrôle. L'ESTI organise l'exécution du contrôle de manière autonome. Lors du contrôle, il fixe aussi les contrôles périodiques visés par l'OIBT⁶. Il facture les émoluments des contrôles directement à l'exploitant.
- 4.7** Si les installations d'alimentation en électricité approuvées doivent subir des modifications au cours de la réalisation du projet d'installation à câbles, l'OFT invite une nouvelle fois l'ESTI à prendre position.
- 4.8** S'il est prévu de modifier des installations d'alimentation en électricité existantes indépendamment du remplacement de l'installation à câbles, les dispositions ci-dessus sont applicables en principe. L'approbation relève également de la compétence de l'OFT, qui implique l'ESTI dans la procédure régie par le droit sur les installations à câbles (art. 36 OICa et art. 62a LOGA). L'ESTI approuve de manière autonome, en percevant directement les émoluments ad hoc, les adaptations purement techniques d'installations d'alimentation en électricité qui n'ont pas de répercussions importantes sur l'environnement ni sur des tiers⁷. Il consulte l'OFT en cas de répercussions potentielles sur l'exploitation de l'installation à câbles.

5. Approbation d'installations de production d'électricité : compétences respectives de l'OFT et de l'ESTI

La construction et la modification d'installations de production d'électricité sur les installations à câbles, telles que les installations photovoltaïques, les éoliennes, etc., sont soumises au régime de l'approbation des plans compte tenu de l'OPIE. Les compétences de l'OFT en matière d'approbation et la consultation de l'ESTI en ce qui concerne les installations visées à l'art. 1, al. 1, let. b, OPIE sont réglées par analogie aux explications du ch. 4. Sans considération d'une éventuelle exemption du régime de l'autorisation selon l'OPIE, l'OFT vérifie si l'installation de production d'électricité peut avoir des répercussions sur la sécurité de l'exploitation de l'installation à câbles.

6. Contrôle (surveillance) en phase d'exploitation : compétence après la mise en service des installations d'alimentation en électricité des installations à câbles et des installations de production d'électricité sur les installations à câbles

- 6.1** Lorsqu'une installation à câbles nouvelle ou transformée est mise en service, la surveillance et les inspections périodiques des installations d'alimentation en électricité et des installations de production d'électricité de ladite installation à câbles relèvent exclusivement de la compétence

⁵ Ordonnance sur la procédure d'approbation des plans des installations électriques, RS 734.25

⁶ Ordonnance sur les installations à basse tension, RS 734.27

⁷ Répercussions sur l'environnement ou sur des tiers : par ex. adaptations infrastructurelles (aménagement de stations transformatrices), excavations pour de nouvelles conduites ou lignes, modifications d'installations électriques requérant des droits de tiers ou entrant dans le champ d'application de l'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI). Adaptations purement techniques : par ex. adaptations des installations électriques situées à l'intérieur des ouvrages d'infrastructure (connexions électriques, etc.), pose de lignes dans des blocs-tubes existants sans travaux d'excavation.

de l'ESTI, compte tenu des limites fixées au ch. 3.2. L'activité de surveillance de l'OFT dans ce domaine (art. 22 LICa) est transférée à l'ESTI, tous droits et obligations inclus.

- 6.2** Les autorisations d'exploiter délivrées par l'OFT sont portées à la connaissance de l'ESTI.
- 6.3** L'ESTI facture à l'exploitant ses émoluments de surveillance et d'inspection conformément à ses prescriptions en la matière⁸.
- 6.4** Les constatations de l'ESTI qui peuvent concerner la sécurité électrique de l'installation à câbles doivent être communiquées sans délai à l'OFT. Si la réparation entraîne l'adaptation des installations d'alimentation en électricité, les compétences sont réparties conformément au ch. 2.

7. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} août 2014. Elle est applicable à toutes les procédures régies par le droit sur les installations à câbles au bénéfice d'une concession fédérale qui sont en cours à cette date. Elle est applicable avec effet rétroactif en ce qui concerne le contrôle (surveillance) des installations d'alimentation en électricité et de production d'électricité d'installations à câbles approuvées depuis le 1^{er} janvier 2007⁹, dans la mesure où il s'agit d'installations effectivement approuvées par l'ESTI.

8. Information des entreprises de transport à câbles

L'OFT informe l'association Remontées mécaniques suisses (RMS) de la présente convention. La présente convention est publiée sur le site Internet de l'OFT. Si, dans une procédure d'approbation des plans régie par le droit sur les installations à câbles, les installations d'alimentation en électricité ou de production d'électricité constituent des éléments du projet à approuver, la délimitation des compétences fixée dans la présente convention est une clause de la décision.

Berne, le ... 9.2.15

Office fédéral des transports



Peter Füglistaler, directeur

Fehraltorf, le ... 11.2.15

Inspection fédérale des installations à courant fort



Dario Marty, directeur administratif

⁸ Emoluments pour les activités de l'ESTI, prescriptions du 1^{er} janvier 2013 ; les émoluments sont perçus en vertu de l'ordonnance sur l'inspection fédérale des installations à courant fort (RS 734.24). Ils sont publiés sur le site Internet de l'ESTI : <http://www.esti.admin.ch/fr> > Documentation > Emoluments > Téléchargement des documents

⁹ La nouvelle législation sur les installations à câbles (LICa et OICa) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Ainsi l'OFT est l'autorité exclusive de surveillance et d'approbation des installations à câbles au bénéfice d'une concession fédérale. Auparavant, l'autorisation de construire était approuvée par les autorités cantonales sur la base des aspects du droit de la construction et du droit environnemental, tandis que l'OFT se limitait à approuver les plans des constituants spécifiques aux installations à câbles (technique).